

Règlement

du ...

de la loi sur la pédagogie spécialisée (RPS)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 ;

Vu la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée (LPS) ;

Vu le concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg du 16 mars 2015 ;

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et son règlement du 19 avril 2016 (RLS) ;

Vu la loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP) et son règlement du ... (RIFAP);

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Objets et principes de base

Art. 1 Scolarisation intégrative (art. 3 let. b et 6 al. 1 LPS)

¹ L'intégration d'un ou une élève à besoins éducatifs particuliers doit être profitable tant au niveau scolaire que social pour l'élève concerné-e.

² L'environnement scolaire comprend notamment les classes, les personnes ressources, l'établissement scolaire.

³ L'intégration doit également tenir compte des possibilités et des difficultés liées à l'organisation de l'établissement scolaire, de manière à éviter toute situation ingérable ou particulièrement problématique.

CHAPITRE 2

Offre de pédagogie spécialisée et transports scolaires

SECTION 1

Généralités (art. 5 à 8 LPS)

Art. 2 Procédure d'évaluation standardisée (PES) (art. 31 al. 3 LPS)

¹ La procédure d'évaluation standardisée (PES) permet de recenser les informations pertinentes pour la détermination des besoins individuels de l'enfant ou de l'élève en situation de handicap. Elle consiste en une approche interdisciplinaire se référant aux définitions internationales du handicap et prenant en considération le contexte environnemental, familial et scolaire, dans lequel vit l'enfant ou l'élève.

Art. 3 Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) s'adressent à des enfants ou des élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers qu'implique une situation de handicap, laquelle a été reconnue par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES) et les critères fixés par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (ci-après: le Service).

Art. 4 Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en relation avec des problèmes de malvoyance et de surdit  (art. 6 al. 2 let. c LPS)

¹ Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) en relation avec des problèmes de malvoyance et de surdit  sont dispensées par des centres de ressources spécifiques à ces domaines.

² Une telle mesure peut  tre dispensée au sein d'un centre de ressource spécifique ou sous forme de guidance et de conseils auprès de l'enfant ou de l'élève, de l'enseignant ou de l'enseignante ordinaire ou spécialisé-e, du ou de la pédagogue en éducation précoce spécialisé-e ou des parents.

Art. 5 Conditions-cadre en mati re de transports scolaires (art. 8 LPS)

¹ Les institutions de pédagogie spécialisée organisent les transports scolaires.

² Si elles confient les transports à une entreprise privée, les conditions notamment tarifaires et sécuritaires sont fixées par contrat écrit.

Art. 6 Signalement d'enfants ou d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant

En application de la législation sur la protection de l'enfant et de l'article 364 du code pénal suisse, le corps enseignant et/ou les professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève informent la direction de l'institution de pédagogie spécialisée lorsqu'un ou une enfant ou élève semble avoir besoin d'aide. La direction de l'institution de pédagogie spécialisée avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe en principe l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e.

SECTION 2

Période préscolaire (art. 5 LPS)

Art. 7 Intervention en matière de logopédie préscolaire

a) Types d'interventions (art. 5 al. 2 let. b LPS)

L'intervention en matière de logopédie préscolaire s'inscrit dans les trois axes de prévention suivants :

- a) la prévention primaire, qui consiste en une information aux parents, aux professionnel-le-s de la petite enfance, ainsi qu'au large public ;
- b) la prévention secondaire, qui consiste en l'intervention d'un ou d'une logopédiste dans certains contextes spécifiques à la petite enfance ou en guidance parentale ;
- c) la prévention tertiaire, qui consiste en des interventions logopédiques en principe individuelles, de formes et objectifs variés, auprès d'enfants présentant des difficultés spécifiques d'acquisition du langage et de la communication.

Art. 8 b) Organisation (art. 5 al. 2 let. b et 23 al. 2 et 3 LPS)

¹ Les mesures de prévention primaire sont organisées par le Service, notamment sous forme de rencontres avec les différents milieux professionnels concernés, dans un but d'information et de collaboration. Le Service peut confier ce type de prévention sous forme de mandats à des logopédistes indépendants agréés.

² Les mesures de prévention secondaires et tertiaires sont confiées à des logopédistes indépendants agréés, sous la responsabilité administrative, organisationnelle et de contrôle de qualité du Service.

SECTION 3

Période scolaire

1. Au sein de l'école ordinaire (art. 6 al. 2 LPS)

Art. 9 Mesures de logopédie dispensées par des prestataires indépendants (art. 5 al. 5 et 23 al. 2 LPS)

¹ Au-delà de la 1^H, les mesures de logopédie peuvent, à titre exceptionnel, être dispensées par des prestataires indépendants agréés, si la situation actualisée et les besoins de l'élève en font un cas particulier nécessitant une exception.

² Dans ces cas exceptionnels, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi de la mesure, sur la base du préavis de la cellule d'évaluation. Le préavis précise notamment le nom du prestataire, la durée et la fréquence de la mesure.

³ La Direction émet des directives à ce sujet.

Art. 10 Attributions de la direction d'établissement (art. 35 LPS)

¹ La direction d'établissement porte une attention particulière à la qualité du climat scolaire, respectueux de l'hétérogénéité des élèves et, dans la mesure du possible, prend les mesures nécessaires pour que les élèves bénéficiaires d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) soient au mieux intégrés au sein de son établissement.

² Elle est la supérieure hiérarchique des enseignants et enseignantes spécialisé-e-s ainsi que des auxiliaires de vie scolaire intervenant dans le cadre de l'établissement dont elle est responsable.

³ Elle veille à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) conformément à l'article 84 al. 1 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS). Elle n'intervient toutefois pas sur les contenus des projets pédagogiques individualisés (PPI) (art. 65).

Art. 11 Attributions de l'enseignant ou de l'enseignante spécialisé-e (art. 33 LPS)

En collaboration avec le réseau (art. 55), l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 65) de l'élève bénéficiaire d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR). Il ou elle met en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet.

Art. 12 Collaboration

¹ Les enseignants et enseignantes spécialisé-e-s collaborent étroitement avec les enseignants et enseignantes ordinaires, conformément à l'article 84 al. 2 RLS.

² Les enseignants et enseignantes ordinaires et spécialisé-e-s sont également tenus de collaborer avec les collaborateurs et collaboratrices pédagogiques spécialisé-e-s, ainsi qu'avec tous les professionnel-le-s intervenant auprès d'un élève bénéficiaire d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

Art. 13 Evaluation de l'élève au bénéfice d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR)

¹ L'attribution d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) a des conséquences sur l'évaluation de l'élève.

² L'article 77 RLS s'applique aux élèves bénéficiant d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

Art. 14 Auxiliaire de vie scolaire (art. 6 al. 2 let. d et 32 al. 1 LPS)

¹ L'octroi d'un ou d'une auxiliaire de vie scolaire à un ou une élève dans des actes non pédagogiques est considéré comme une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

² Les auxiliaires de vie scolaire sont engagé-e-s par la Direction. Le bureau de coordination et d'accompagnement des mesures d'aide ordinaires (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 31) coordonne leur attribution aux élèves concernés.

³ L'auxiliaire de vie scolaire est encadré-e par les enseignants et enseignantes spécialisé-e-s ainsi que par les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève. Il ou elle collabore avec les enseignants et enseignantes ordinaires et spécialisé-e-s.

Art. 15 Recours aux prestations de l'assurance-invalidité (art. 35 al. 2 LPS)

¹ Deux ans avant la fin de la scolarité obligatoire, les parents, soutenus par la direction d'établissement et en collaboration avec les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève, peuvent déposer une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité (AI), en vue de l'évaluation de la prise en charge de la période postscolaire au sens de l'article 7 al. 1 LPS.

² En cas d'atteinte à la santé invalidante au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), l'office AI du canton évalue les

possibilités d'intégration professionnelle et les mesures adéquates à prendre en charge.

Art. 16 Plan individuel de transition (PIT) (art. 34 LPS)

¹ L'élaboration d'un plan individuel de transition (PIT) a pour objectif d'ajuster au mieux les compétences de l'élève aux exigences du monde du travail ouvert ou protégé ou au degré de formation subséquent.

² En cas d'atteinte à la santé au sens de l'article 4 LAI, l'office AI du canton est intégré à l'élaboration de ce plan.

³ Lorsqu'une ou des orientations se concrétisent, le service de formation postobligatoire compétent est associé à l'élaboration ou la finalisation de ce plan.

2. Au sein des institutions de pédagogie spécialisée (art. 6 al. 3 LPS)

Art. 17 Attributions de la direction de l'institution de pédagogie spécialisée (art. 35 LPS)

¹ La direction de l'institution de pédagogie spécialisée veille à la mise en œuvre des projets pédagogiques individualisés (PPI) (art. 65). Si nécessaire, elle peut décider de leur adaptation.

² La direction de l'institution de pédagogie spécialisée collabore avec l'ensemble des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.

Art. 18 Elaboration du projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 33 LPS)

L'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e ainsi que les autres professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève sont responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 65) de l'élève. Ils ou elles mettent en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet.

Art. 19 Collaboration

Les enseignants et enseignantes spécialisé-e-s sont tenus de collaborer entre eux et avec les collaborateurs et collaboratrices pédagogiques spécialisé-e-s, ainsi qu'avec tous les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.

Art. 20 Evaluation de l'élève

L'article 13 s'applique par analogie.

Art. 21 Mesures pédago-thérapeutiques en institutions de pédagogie spécialisée

Les mesures pédago-thérapeutiques sont dispensées par des thérapeutes engagés par l'institution de pédagogie spécialisée.

Art. 22 Soutien supplémentaire

Une institution de pédagogie spécialisée peut, en fonction des besoins spécifiques d'un ou d'une élève, s'adjoindre les services de professionnels du domaine médical.

Art. 23 Recours aux prestations de l'assurance-invalidité

L'article 15 s'applique par analogie.

Art. 24 Plan individuel de transition (PIT) (art. 34 LPS)

¹ L'article 16 s'applique par analogie.

SECTION 4

Période postscolaire (art. 7 LPS)

Art. 25 Orientations possibles (art. 38 al. 4 LPS)

A l'issue de la scolarité obligatoire et d'une éventuelle prolongation de celle-ci, conformément à la législation scolaire, les orientations prévues aux articles 26 à 28, sont envisageables.

Art. 26 a) Poursuite des études dans une école du degré secondaire 2

¹ A la demande de l'élève majeur ou de ses parents, l'AI décide de la prise en charge des éventuels frais supplémentaires liés à l'invalidité.

² En cas de poursuite des études dans une école du degré secondaire 2 sans soutien financier de l'AI, les parents ou l'élève majeur peuvent demander, à titre exceptionnel et pour une durée limitée à trois mois, la prolongation ou éventuellement l'octroi d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR). L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide, sur la base du préavis de la cellule d'évaluation.

Art. 27 b) Formation professionnelle initiale

A la demande de l'élève majeur ou de ses parents, l'AI décide de la prise en charge des éventuels frais supplémentaires liés à l'invalidité.

Art. 28 c) Prolongation de la scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée

¹ Lorsque l'AI reconnaît une atteinte à la santé au sens de l'article 4 LAI et propose une prolongation de la scolarité dans une institution de pédagogie spécialisée, les parents peuvent formuler une demande de prolongation jusqu'à l'âge de 18 ans, exceptionnellement 20 ans, à la cellule d'évaluation, conformément à l'article 36 al. 4 LPS.

² L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide sur la base du préavis de la cellule d'évaluation.

³ Le financement est supporté par l'Etat et les communes, conformément à l'article 37 LPS, y compris pour les mesures pédago-thérapeutiques dispensées dans le cadre de l'institution (art. 29 al. 2).

Art. 29 Mesures pédago-thérapeutiques durant la période postscolaire (art. 36 al. 3 LPS)

¹ Tout élève présentant des besoins éducatifs particuliers peut bénéficier de mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité jusqu'à l'âge de 20 ans, s'il remplit les critères définis par la Direction.

² En cas de prolongation de la scolarité en institution de pédagogie spécialisée, les mesures pédago-thérapeutiques sont dispensées par les thérapeutes des institutions de pédagogie spécialisées.

CHAPITRE 3

Autorités

Art. 30 Direction (art. 10 LPS et art. 28 al. 2 LIFAP)

¹ Dans le cadre de l'exercice de sa surveillance sur les institutions de pédagogie spécialisée, la Direction est notamment compétente dans les domaines suivants :

- a) l'approbation des budgets et des comptes (art. 67 ss) ;
- b) la détermination des subventions cantonales ;
- c) les relations avec l'Office fédéral des assurances sociales ;
- d) l'effectif, l'ouverture et la fermeture de classes ;
- e) la dotation en personnel ;
- f) la surveillance de l'engagement et de la classification du personnel par les institutions de pédagogie spécialisée ;
- g) la formation et le perfectionnement du personnel ;
- h) les plans d'études et les moyens d'enseignement ;

i) le respect des conventions-cadres pluriannuelles (art. 25 LPS et art. 48) ;

j) le respect des contrats annuels de prestations (art. 26 LPS).

² La Direction exerce également la surveillance sur les prestataires indépendants agréés.

Art. 31 Bureau de coordination et d'accompagnement des mesures d'aide ordinaires (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR)

¹ Les inspecteurs et inspectrices spécialisé-e-s et les inspecteurs et inspectrices ordinaires en charge des mesures d'aide, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices pédagogiques spécialisé-e-s de la Direction forment un bureau.

² Les membres du bureau ont notamment pour mission de :

a) dispenser des conseils auprès des directions d'établissement et d'institutions de pédagogie spécialisée, des enseignants et enseignantes ordinaires et spécialisé-e-s, ainsi que de tous les professionnel-le-s intervenant auprès des élèves bénéficiaires d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) ;

b) veiller à ce que les objectifs de la pédagogie spécialisée puissent se réaliser, notamment en contrôlant les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) ainsi que les projets pédagogiques individualisés (PPI) (art. 65);

c) veiller à une coordination optimale des enseignants et enseignantes spécialisées ainsi que des auxiliaires de vie scolaire intervenant au sein de l'école ordinaire, en fonction des situations d'élèves et de leur évolution.

³ Le bureau est coprésidé par un inspecteur ou une inspectrice ordinaire en charge des mesures d'aide et un inspecteur ou une inspectrice spécialisée.

Art. 32 Inspecteurs et inspectrices spécialisé-e-s (art. 11 LPS)

a) Arrondissements

Le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection de l'enseignement spécialisé, correspondant à chaque région linguistique.

Art. 33 b) Statut

¹ Les inspecteurs et inspectrices spécialisé-e-s sont engagé-e-s par la Direction, sur préavis du Service.

² Ils ou elles sont subordonné-e-s au Service.

Art. 34 c) Charge publique

Les inspecteurs et inspectrices spécialisé-e-s ne peuvent assumer la fonction de conseiller ou conseillère communal-e responsable des écoles dans leur arrondissement.

Art. 35 d) Attributions des inspecteurs et inspectrices spécialisé-e-s
(art. 11 al. 2 et art. 32 LPS)

¹ Les inspecteurs ou inspectrices spécialisé-e-s décident de l'octroi d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) et réévaluent ces mesures, conformément à l'article 32 LPS. Au besoin, ils ou elles peuvent organiser des stages en institution de pédagogie spécialisée.

² Ils ou elles conduisent le bureau de coordination et d'accompagnement des mesures d'aide ordinaires (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) avec les inspecteurs et inspectrices scolaires, conformément à l'article 31.

³ Au sein de l'école ordinaire, les inspecteurs ou inspectrices spécialisé-e-s :

- a) collaborent étroitement avec les inspecteurs scolaires ;
- b) conseillent les directions d'établissement.

⁴ Au sein des institutions de pédagogie spécialisée, les inspecteurs et inspectrices spécialisé-e-s :

- a) contrôlent la qualité des prestations, au sens de l'article 11 al. 2 LPS ;
- b) dispensent des conseils auprès des enseignants et enseignantes spécialisés, du personnel pédaogo-thérapeutiques et éducatifs, ainsi que de la direction de l'institution de pédagogie spécialisée.

Art. 36 Placement hors canton (art. 3 let. d, 22 et 39 LPS)

Les inspecteurs ou inspectrices spécialisé-e-s peuvent décider du placement d'un ou une élève dans une institution de pédagogie spécialisée hors canton si l'intérêt de l'élève le commande. Si les parents de l'élève refusent un placement à caractère résidentiel hors canton, les inspecteurs ou les inspectrices spécialisé-e-s peuvent se référer à l'autorité de protection de l'enfant.

CHAPITRE 4

Personnel de la pédagogie spécialisée

Art. 37 Reconnaissance des années d'enseignement (art. 14 LPS)

Lorsque la Direction engage un enseignant ou une enseignante spécialisé-e ou un collaborateur ou une collaboratrice pédagogique spécialisé-e, ses

années accomplies auprès d'une institution de pédagogie spécialisée reconnue par l'Etat dans une fonction similaire, sont prises en compte comme années de service, aux conditions des articles 75 et 149 du règlement sur le personnel de l'Etat (RPers).

CHAPITRE 5

Protection des données et du domaine privé

Art. 38 Contenus de banques de données ou fichiers d'enfants ou d'élèves (art. 19 al. 2 LPS)

¹ Les données mentionnées à l'article 103 RLS peuvent être traitées par le Service et les institutions de pédagogie spécialisée.

² Ces derniers peuvent également traiter en particulier les données personnelles suivantes :

- a) les indications et avis des parents ou de l'élève majeur ainsi que des professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève, contenus dans les formulaires de demande de mesure ;
- b) les rapports des thérapeutes intervenant auprès de l'enfant ou de l'élève ;
- c) les rapports établis par les pédagogues en éducation précoce spécialisée ainsi que par le corps enseignant ordinaire et spécialisé ;
- d) les projets pédagogiques individualisés (PPI) (art. 65) ;
- e) les rapports médicaux ;
- f) les documents établis par la cellule d'évaluation selon la procédure d'évaluation standardisée (PES) ;
- g) les décisions prises par l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e ;
- h) les procès-verbaux relatifs aux séances de réseau ;
- i) les plans individuels de transition (PIT) ;
- j) les bilans établis par l'assurance-invalidité.

Art. 39 Responsables du traitement des données

- a) Au sein du Service et des écoles ordinaires

¹ Le ou la Chef-fe du Service est responsable du traitement des données au sein du Service, notamment dans le cadre de la cellule d'évaluation.

² Le personnel du Service, les directions d'établissement, les inspecteurs et inspectrices ordinaires et spécialisés, les collaborateurs et collaboratrices pédagogiques spécialisés, le personnel enseignant spécialisé et ordinaire,

ainsi que les auxiliaires de vie scolaire, peuvent traiter uniquement les données servant à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 40 b) Au sein des institutions de pédagogie spécialisée

¹ La direction de l'institution de pédagogie spécialisée est responsable du traitement des données au sein de l'institution.

² Le personnel de l'institution de pédagogie spécialisée peut traiter uniquement les données servant à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 41 Droit d'accès (art. 19 al. 2 LPS)

L'accès aux banques de données est strictement restreint au personnel notamment pédagogique, scientifique et administratif du Service et de la Direction, dans les limites de leurs attributions et compétences légales.

Art. 42 Communication systématique (art. 20 LPS)

¹ En cas d'octroi d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), le dossier de l'enfant ou de l'élève est transmis à la direction d'établissement ou à la direction de l'institution de pédagogie spécialisée en charge.

² La direction concernée est responsable du traitement de ce dossier et ne transmettra à son personnel que les données utiles et nécessaires à la mise en œuvre et au suivi d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

³ L'établissement scolaire ou l'institution de pédagogie spécialisée conserve ce dossier, tant que l'enfant ou l'élève le ou la fréquente. Lors d'un changement d'établissement scolaire ou d'institution de pédagogie spécialisée et en cas de prolongation de la mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), le dossier est transmis au nouvel établissement scolaire ou à la nouvelle institution de pédagogie spécialisée.

⁴ Le dernier établissement scolaire ou la dernière institution de pédagogie spécialisée fréquenté-e par l'élève sur le territoire du canton est responsable de l'archivage du dossier, conformément à l'article 44.

Art. 43 Communication dans un cas d'espèce

¹ Le Service et les directions d'institutions de pédagogie spécialisée peuvent communiquer des données personnelles dans un cas d'espèce, y compris sensibles, d'un ou une enfant ou élève, sans le consentement des personnes concernées, si le ou la destinataire exerce une tâche publique qui sert l'intérêt de l'enfant ou de l'élève et que les données communiquées lui soient absolument nécessaires pour l'accomplissement de sa fonction.

²Sont réservées les obligations particulières de garder le secret (art. 18 LPS) ainsi que les principes régissant le traitement de données personnelles selon la législation y relative

Art. 44 Conservation, archivage et destruction des données

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, l'article 108 RLS s'applique en matière de conservation, archivage et destruction des données, étant précisé que les données relatives au cursus scolaire comprennent tous les documents propres à attester les compétences de l'élève à l'issue de sa scolarité, en particulier l'éventuel rapport pédagogique annexé au bulletin scolaire (art. 77 al. 3 RLS).

² Contrairement à l'article 108 RLS, toutes les informations personnelles de l'élève contenues dans son dossier d'élève, notamment les projets pédagogiques individuels (PPI), le plan individuel de transition (PIT) et les diagnostics sont conservés durant dix ans au sein de l'institution de pédagogie spécialisée dans laquelle l'élève a achevé sa scolarité, ou au sein du Service si l'élève a achevé sa scolarité en intégration à l'école ordinaire, avec un accès limité au directeur de l'institution, respectivement au chef du Service.

³ A l'échéance de ce délai, les données sont proposées aux Archives de l'Etat aux fins d'archivage conformément aux règles ordinaires.

⁴ La personne concernée ou son représentant légal peut demander l'accès à ces données, ou l'autoriser à une tierce personne, en particulier un potentiel futur employeur ou formateur.

TITRE II

Organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

CHAPITRE PREMIER

Prestataires de services

Art. 45 Choix et prise en charge du prestataire (art. 23 LPS)

¹ Les parents et l'élève majeur-e n'ont pas le libre choix du prestataire de la mesure, sous réserve des articles 52 et 66.

² Seuls les frais des mesures dispensées par des prestataires reconnus ou agréés par la Direction sont pris en charge.

Art. 46 Relation entre les prestataires indépendants agréés et la Direction (art. 23 LPS)

¹ Les conditions relatives à l'agrément sont fixées dans des directives édictées par la Direction.

² Les relations entre les prestataires indépendants agréés et la Direction sont réglées par conventions.

CHAPITRE 2

Institutions de pédagogie spécialisée et contrats de prestations

Art. 47 Reconnaissance (art. 24 LPS)

¹ La Direction reconnaît les institutions de pédagogie spécialisée conformément aux standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

² Conformément à ces standards de qualité, les parents d'élèves sont représentés au sein de l'institution de pédagogie spécialisée selon la structure juridique propre à chaque institution, afin de garantir leur implication, à l'instar du conseil des parents au sein de l'école ordinaire (art. 31 LS).

³ La reconnaissance de la Direction est délivrée pour une durée de cinq ans.

Art. 48 Convention-cadre pluriannuelle (art. 25 LPS)

¹ La convention-cadre pluriannuelle indique la mission, ainsi que les prestations et les bénéficiaires de l'institution de pédagogie spécialisée.

² Elle précise les obligations de l'institution de pédagogie spécialisée, dont :

- a) la collaboration avec le Service ainsi que sa cellule d'évaluation ;
- b) l'élaboration d'un projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 65) pour chaque élève ;
- c) l'engagement de personnel, en particulier pédagogique, éducatif et thérapeutique qualifié ;
- d) la promotion de la formation continue de ce personnel ;
- e) une gestion financière rationnelle et économique de son exploitation ;
- f) la désignation d'un organe de révision ;
- g) un management de qualité ;
- h) une règlementation interne ;

i) une collaboration active en cas d'évaluation externe.

³ La convention-cadre pluriannuelle précise les obligations de la Direction, en particulier le versement d'une subvention destinée à la couverture du déficit d'exploitation de l'institution, la surveillance conformément à l'article 30 ainsi que, de manière générale, le soutien et le conseil à l'institution.

TITRE III

Accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION 1

Période préscolaire (art. 27 LPS)

Art. 49 Procédure de demande

Les parents, sur conseil des professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant, demandent une mesure d'éducation précoce spécialisée auprès du Service éducatif itinérant (SEI).

Art. 50 Mesures en éducation précoce spécialisée (art. 5 al. 2 let. a et al. 3 LPS)

a) Mesure d'aide ordinaire (MAO)

¹ Les mesures d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO) en éducation précoce spécialisée s'adressent à des enfants pourvus d'une intelligence dans la norme et qui ne sont pas en situation de handicap, mais qui ont des besoins éducatifs particuliers.

² Le Service éducatif itinérant (SEI) décide, selon ses critères et sur la base de son évaluation, de l'octroi d'une mesure d'aide ordinaire de pédagogie spécialisée (MAO) en éducation précoce spécialisée. Il prescrit sa durée et sa fréquence et la réévalue régulièrement.

³ Cette mesure est organisée et dispensée par le Service éducatif itinérant (SEI).

Art. 51 b) Mesure d'aide renforcée (MAR)

¹ Si le Service éducatif itinérant (SEI) considère une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) comme nécessaire, il transmet la demande à la cellule d'évaluation, accompagnée de son préavis et d'un dossier complet.

² En cas d'octroi d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), celle-ci est dispensée par le Service éducatif itinérant (SEI) et/ou

par un centre de ressource dans le domaine de la malvoyance et de la surdité (art. 4).

³ Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sont régulièrement réévaluées par le Service éducatif itinérant (SEI), qui, cas échéant, transmettra une demande de prolongation ou de modification (art. 64) ou un rapport final de la mesure à la cellule d'évaluation.

Art. 52 Logopédie (art. 5 al. 2 let. b et 27 al. 3 LPS)

¹ Les parents, sur conseil des professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant, sollicitent un ou une logopédiste indépendant-e agréé-e, s'ils souhaitent obtenir une intervention de prévention tertiaire pour leur enfant (art. 7 let. c).

² Le ou la logopédiste indépendant-e agréé-e évalue les compétences et les besoins de l'enfant en matière de langage et de communication et adresse, le cas échéant, une demande au Service, accompagné de son rapport, conformément à l'article 27 alinéa 3 LPS.

³ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi de la mesure, sur la base du préavis du ou de la spécialiste du Service. Le préavis précise notamment le nom du prestataire, la durée et la fréquence de la mesure.

⁴ En cas d'octroi, la mesure est dispensée par un ou une logopédiste indépendant-e agréé-e, désigné-e par la décision et sera réévaluée régulièrement par l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e.

Art. 53 Psychomotricité (art. 5 al. 2 let. c et 27 al. 1 LPS)

¹ Les parents, sur conseil des professionnel-le-s intervenant auprès de l'enfant, sollicitent une intervention en psychomotricité auprès du Service éducatif itinérant (SEI).

² Ce dernier décide d'une mesure en psychomotricité sur la base de ses critères et de son évaluation des besoins de l'enfant. Il prescrit sa durée et sa fréquence et la réévalue régulièrement.

³ La mesure est dispensée par un psychomotricien ou une psychomotricienne agréé-e, désigné-e par la décision.

SECTION 2

Période scolaire (art. 28 ss LPS)

Art. 54 Mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) à domicile ou en milieu hospitalier (art. 29 al. 2 LPS)

¹ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e peut octroyer une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) à domicile ou en milieu

hospitalier, en particulier lorsque, pour des raisons médicales attestées, un élève a un besoin particulier de repos, de soins aigus ou s'il se trouve en fin de vie.

² Dans une telle situation, la direction d'établissement ou de l'institution de pédagogie spécialisée fréquentée habituellement par l'élève organise le suivi pédagogique à domicile ou en milieu hospitalier.

Art. 55 Réseau scolaire

¹ Dès qu'un élève présente des besoins éducatifs particuliers, un réseau est constitué.

² Le ou les enseignants et/ou enseignantes ordinaires et/ou spécialisé-e-s, qui intervient ou qui interviennent auprès de l'élève, ainsi que ses parents font en principe partie du réseau.

³ Les professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève sont associé-e-s au réseau en fonction des besoins de l'élève.

⁴ L'élève concerné-e peut également participer aux discussions du réseau, selon son âge et sa maturité.

Art. 56 Procédure prédéfinie pour l'établissement d'un bilan en vue d'une demande de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 30 al. 3 LPS)

Lors de la discussion de réseau (art. 55), les parties font le point sur leurs observations respectives. Elles fixent également des buts, perspectives et solutions envisagés et, si nécessaire, décident de la suite de la procédure, en fonction des besoins éducatifs particuliers de l'élève.

Art. 57 Délai pour le dépôt des demandes de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 30 LPS)

¹ Les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) doivent être adressées à la cellule, jusqu'au 31 janvier précédent l'année scolaire suivante. Les rapports des professionnels, cas échéant simplifiés, intervenant auprès de l'élève peuvent être joints à la demande jusqu'au 28 février.

² En cas de non-respect de ces délais, la cellule n'entre pas en matière sur la demande.

³ Les cas urgents, tel un accident, une dégradation subite de l'état de santé de l'élève ou un déménagement en provenance d'un autre canton ou de l'étranger sont réservés.

Art. 58 Prise en compte de l'avis des enseignants pour les demandes de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 30 LPS)

¹ Lorsque l'enseignant ou l'enseignante estime qu'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) demandée par les parents n'est pas nécessaire, il ou elle en informe sa direction d'établissement.

² Si la direction d'établissement confirme l'avis de l'enseignant ou de l'enseignante, elle en informe la cellule d'évaluation.

Art. 59 Accès aux mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) sans le concours des parents (art. 30 al. 4 LPS)

Lorsque les bilans et diagnostics ont été ordonnés par l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e, les frais de ces derniers sont à la charge du Service.

Art. 60 Contenu du dossier adressé à la cellule d'évaluation (art. 31 LPS)

¹ Le dossier adressé à la cellule d'évaluation comprend le formulaire de demande d'accès à une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) signé par les parents, ainsi que des annexes qui, en fonction de la situation, peuvent notamment comprendre :

- a) un rapport pédagogique d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisé-e ;
- b) un rapport médical ou des rapports médicaux ;
- c) un ou des rapport-s psychologique-s ;
- d) un ou des rapport-s établi-s par un ou une logopédiste ;
- e) un ou des rapport-s établi-s par un psychomotricien ou une psychomotricienne.

² Par leur signature apposée sur le formulaire de demande d'accès à une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), les parents autorisent tous les professionnel-le-s intervenant ou étant intervenus auprès de l'élève, à fournir les renseignements nécessaires à l'examen du bien-fondé de la demande.

Art. 61 Composition et fonctionnement de la cellule d'évaluation (art. 31 LPS)

¹ La cellule d'évaluation est une instance pluridisciplinaire. En principe, elle se compose :

- a) d'un ou d'une psychologue spécialisé-e ;

b) d'un collaborateur ou d'une collaboratrice pédago-thérapeutique (logopédiste et/ou psychomotricien ou psychomotricienne) ;

c) d'un collaborateur ou d'une collaboratrice pédagogique spécialisé-e.

² La cellule d'évaluation s'organise de manière autonome. Selon la nature des dossiers, elle peut siéger à un nombre réduit.

³ Un membre de la cellule d'évaluation peut compléter son évaluation par l'observation de l'élève concerné-e dans le cadre scolaire.

Art. 62 Relation entre l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e et la cellule d'évaluation

L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e et les membres de la cellule d'évaluation peuvent communiquer au sujet des élèves pour lesquels une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR) a été demandée.

Art. 63 Préavis de la cellule d'évaluation (art. 31 al. 3 LPS)

¹ La cellule d'évaluation motive son préavis.

² A réception du préavis, les parents peuvent faire part de leurs observations auprès de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e dans un délai de dix jours.

Art. 64 Procédure simplifiée pour la réévaluation des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) (art. 32 al. 2 LPS)

¹ La réévaluation de la mesure peut conduire à sa prolongation, sa modification ou sa cessation.

² En vue de la réévaluation d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e examine le dossier de l'élève. Si nécessaire, il ou elle demande des rapports complémentaires actualisés et/ou l'organisation d'un stage.

³ Il ou elle s'entretient avec le ou la responsable de l'institution de pédagogie spécialisée ou, pour un élève intégré au sein de l'école ordinaire, avec un collaborateur ou une collaboratrice pédagogique spécialisé-e, lequel ou laquelle fait le lien avec le réseau.

⁴ Si l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e l'estime nécessaire, en particulier en cas d'évolution particulière ou de désaccord manifeste entre un ou des membre-s du réseau, il ou elle peut demander à la cellule d'évaluation de réévaluer le besoin de l'élève en matière de mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR).

⁵ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de la prolongation, de la modification ou de la cessation de la mesure.

Art. 65 Contenu du projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 33 LPS)

¹ Le projet pédagogique individualisé (PPI) indique en particulier la description de l'environnement scolaire (art. 1 al. 2), les capacités et besoins de l'élève, l'articulation du projet avec le plan d'études, les objectifs et les moyens permettant de les atteindre, les critères d'évaluation, les conditions de l'évaluation, ainsi que d'éventuelles adaptations de la grille-horaire ou du temps de présence en classe.

² En principe, le projet pédagogique individualisé (PPI) est conclu pour une durée d'une année. Toutefois, il peut être réévalué.

³ Le bureau (art. 31) a un droit de regard sur les projets pédagogiques individualisés (PPI) et peut, si nécessaire, imposer au réseau une modification.

SECTION 3

Période postscolaire (art. 36 LPS)

Art. 66 Logopédie et psychomotricité (art. 7 al. 2 et 36 al. 3 LPS)

¹ Les parents, sur conseil des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève, sollicitent un ou une logopédiste ou psychomotricien-ne indépendant-e agréé-e, s'ils souhaitent obtenir une intervention pour leur fils ou fille.

² Le ou la logopédiste ou le psychomotricien ou la psychomotricienne indépendant-e agréé-e évalue les compétences et les besoins de l'élève, et adresse, le cas échéant, une demande au Service, accompagné de son rapport, conformément à l'article 36 alinéa 3 LPS.

³ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi de la mesure, sur la base du préavis du ou de la spécialiste du Service. Le préavis précise notamment le nom du prestataire, la durée et la fréquence de la mesure.

⁴ En cas d'octroi, la mesure est dispensée par un ou une logopédiste ou psychomotricien-ne indépendant-e agréé-e, désigné-e par la décision et sera réévaluée régulièrement par l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e.

TITRE IV

Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Art. 67 *Renvoi au règlement sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP)*

Les articles 21 à 31 relatifs au financement du RIFAP s'appliquent aux institutions de pédagogie spécialisée, sous réserve des articles suivants.

Art. 68 *Charges*

¹ *En complément aux charges citées à l'article 22 alinéa 1 du RIFAP, sont également pris en considération les frais de transport des élèves entre l'institution de pédagogie spécialisée et leur domicile ainsi que les autres déplacements durant le temps scolaire, conformément à l'article 17 RLS. Le financement est supporté conformément à l'article 39 alinéa 2 LPS.*

² *Contrairement à la teneur de l'article 22 alinéa 1 let. b du RIFAP, sont pris en considération les frais relatifs aux mesures pédago-thérapeutiques (art. 6 al. 2 let. b LPS) et non aux mesures thérapeutiques.*

³ *En plus des charges exclues à l'article 22 alinéa 2 du RIFAP, ne sont pas prises en considération d'autres charges, notamment les thérapies autres que les mesures pédago-thérapeutiques (art. 6 al. 2 let. b LPS).*

Art. 69 *Produits*

¹ *Sont également pris en considération, en plus des produits cités à l'article 23 alinéa 1 du RIFAP:*

a) *les contributions versées par les parents des bénéficiaires de prestations ;*

b) *les remboursements par ou pour le personnel en contrepartie de prestations ou sous la forme d'indemnités pour perte de salaire en cas d'accident, de maladie, de maternité ou de service militaire.*

² *Les produits non considérés (art. 23 al. 2 RIFAP) doivent toutefois figurer en annexe à la comptabilité de l'institution.*

Art. 70 *Budget, comptabilité*

¹ *L'institution de pédagogie spécialisée tient une comptabilité selon un plan comptable arrêté par la Direction.*

² *Elle fournit les renseignements statistiques demandés par la Direction.*

³ *La Direction peut avoir accès, en tout temps, à la comptabilité de l'institution.*

Art. 71 *Contrat annuel de prestations (art. 26 LPS)*

Contrairement à la lettre a) de l'article 28 du RIFAP, le contrat annuel de prestations ne mentionne pas le nombre de places mais le nombre de classes subventionnées.

Art. 72 *Contributions des bénéficiaires de prestations*

La contribution au coût de l'accompagnement des bénéficiaires de prestations ou de leurs parents domiciliés dans le canton est fixée par ordonnance séparée.

TITRE V

Voies de droit

Art. 73 Décisions sans possibilité de réclamation ou de recours (art. 43 et 44 LPS)

¹ Les décisions n'affectant pas le statut de l'élève, notamment les situations mentionnées à l'article 146 RLS, sont sans possibilité de réclamation ou de recours.

² Les actes suivants n'affectant pas le statut de l'élève, sont également dépourvus de possibilité de réclamation ou de recours :

- a) La décision de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e d'ordonner les bilans et diagnostics nécessaires à l'évaluation par la cellule d'évaluation (art. 30 al. 4 LPS) ;
- b) Le préavis de la cellule d'évaluation sur l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR), dans la mesure où ce préavis ne constitue pas une décision (art. 31 al. 3 LPS).

Art. 74 Procédure de réclamation (art. 43 LPS)

¹ La réclamation contient un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions.

² L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e demande à l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e ou à la direction de l'institution de pédagogie spécialisée de se déterminer par écrit et dans un bref délai sur la réclamation.

³ L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e mène la procédure avec célérité. Il ou elle établit les faits sans être limité par le contenu de la réclamation ; il ou elle peut entendre les parents et, lorsque les circonstances le justifient, l'élève concerné-e.

⁴ La décision sur réclamation est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

Art. 75 Plainte des parents (art. 47 LPS)

a) Autorité de plainte :

Les autorités de plainte sont :

- a) la direction de l'institution de pédagogie spécialisée, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisé-e ou d'un autre membre du personnel engagé par l'institution (art. 14 al. 4 LPS) ;
- b) l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'une direction d'une institution de pédagogie spécialisée ;
- c) le Service, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un inspecteur ou d'une inspectrice spécialisé-e.

Art. 76 b) Procédure

¹ La plainte est déposée par écrit, datée et signée, auprès de l'autorité compétente. Elle contient un bref exposé des faits et des motifs.

² L'autorité de plainte établit les faits ; elle demande à la personne visée par la plainte de se déterminer par écrit et dans un bref délai. Elle peut entendre les parents et, lorsque les circonstances le justifient, l'élève concerné-e.

³ La décision sur plainte est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

Art. 77 c) Frais de procédure

Constituent des frais de procédure les dépenses occasionnées spécialement par l'instruction de la plainte, notamment les frais causés par l'administration de preuves, les indemnités de déplacement et les honoraires de tiers.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 78 Dispositions transitoires

Les articles 7 à 9, 29, 45 à 48, 52 et 66 seront mis en œuvre par la Direction dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur la pédagogie spécialisé.

Art. 79 Abrogation

Est abrogé le règlement du 14 octobre 1997 d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé (RES) (RSF 411.5.11).

Art. 80 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2019.